

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.464 du 6 mars 1996

A.63.787/VI-12.361

En cause : **l'Association sans but lucratif
Musée du jouet,**
rue de l'Association 24
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la Ville de Bruxelles,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville
de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat
avenue A. Lacomblé 8/6
1070 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 1995 par l'association sans but lucratif Musée du jouet, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de Bruxelles du 24 mars 1995 qui interdit l'exploitation d'un musée du jouet dans l'immeuble situé à Bruxelles, 24 rue de l'Association;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre LOIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'association sans but lucratif requérante n'établit pas que la décision d'introduire le recours en annulation a été prise régulièrement par ses organes compétents; que la fin de non recevoir opposée à la demande par la partie adverse est fondée; que l'irrecevabilité du recours en annulation entraîne celle de la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le six mars 1900 nonante-
six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.